



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 20026

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'annulation par le Conseil d'Etat (décision du 5 octobre 1998) de l'article 1er du décret Pons du 19 décembre 1996 qui imposait aux entreprises de transport de « rémunérer, au-delà d'un certain seuil, les temps de repas, de repos et de coupure compris dans la journée de travail des chauffeurs routiers ». Ce décret ayant été pris pour répondre aux problèmes liés à la durée et à la rémunération du temps de travail des transporteurs routiers, il demande au Gouvernement de lui préciser les mesures législatives ou réglementaires qu'il entend prendre pour combler le vide juridique et social qu'implique la récente décision du Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a annulé, le 6 octobre 1998, l'article 1er du décret du 19 décembre 1996, qui chiffrait la limite maximale des temps de repas, de repos et de coupures compris dans l'amplitude de la journée de travail des conducteurs « grands routiers » et non rémunérés à un quart de cette amplitude, et au plus à trois heures, en considérant que le pouvoir réglementaire n'était pas habilité à édicter une telle limite. La haute juridiction a considéré que lorsque ces temps faisaient partie du temps de travail effectif, le pouvoir réglementaire n'est pas habilité à en prévoir une rémunération seulement partielle, et que dans le cas contraire, les dispositions actuelles de l'article L. 212-4 du code du travail, impliquent qu'ils ne peuvent être rémunérés que dans le cadre d'usages, ou d'accords. Les fédérations syndicales nationales d'employeurs et de salariés représentatives dans les transports routiers réunis au sein de la commission mixte paritaire de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, sous la présidence de M. Hubert Perrin, représentant du ministre, ont donc immédiatement entamé des négociations pour définir les termes d'un accord collectif de branche susceptible de remplacer la disposition réglementaire ainsi annulée. Un accord a été signé dès le 12 novembre 1998, entre les fédérations d'employeurs et deux organisations syndicales, pour une garantie de rémunération basée sur l'amplitude de la journée de travail et calculée au mois, avec prise en compte le cas échéant des majorations de rémunération dues pour heures supplémentaires, et mention explicite du complément de rémunération versé au salarié, sur son bulletin de paie. Cet accord sera étendu, conformément à la demande des organisations signataires, pour être applicable à toutes les entreprises de la branche : l'arrêt d'extension est en cours de publication.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20026

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5514

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6319